

SYNTHESE DU NOUVEL ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009

INTRODUCTION

Cet arrêté ne concerne que les installations au sein d'immeubles, en conformité avec les codes d'urbanisme, en conformité avec les lois de construction et pour de l'assainissement NON COLLECTIF.

De plus, cet arrêté fixe la quantité d'effluents maximum acceptable pour ce type d'assainissement (1,2kg /j de DBO₅*) ce qui n'autorise qu'une utilisation privée.

L'ensemble de l'arrêté s'applique aux toilettes sèches, à l'exception de l'article 3.

Il convient donc de relativiser sa portée sur l'aspect réglementaire de l'utilisation des toilettes sèches, en milieu collectif.

Pour autant il semble important de parfaitement le connaître afin de pouvoir répondre aux interrogations légitimes de nos clients et prospects.

SYNTHESE DE L'ARRETE (intégralité du texte en annexe)

Il convient donc désormais de bien signaler à nos prospects et clients que l'exploitation de sanitaires « secs » est totalement encadrée et n'est autorisée que pour l'usage individuel.

Il n'existe plus de possibilité d'interprétation du décret de 1995.

L'article 2 prévoit que les installations de traitement « *ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.* », pas plus qu'elles ne doivent « *présenter de risques pour la santé publique* ».

Il convient donc entre autres précautions que « *Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance.* »

Afin de s'assurer de cette innocuité, le législateur a fixé par l'article 5 la composition des dispositifs d'assainissement non collectif, post-collecte des effluents, y compris pour les toilettes sèches.

Ces installations doivent être composées de dispositifs satisfaisants « *aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement* » ainsi qu'« *aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en oeuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques* ».

Pour autant, l'installateur de tels équipements doit passer par des tests assurant le respect des conditions de collecte, d'exploitation et de traitement.

L'article 8 renseigne ainsi les candidats sur les conditions minimums à respecter aux fins de l'évaluation des procédés et installations.

Cette « *évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.* »

Attention la procédure simplifiée ne peut être envisagée dans l'état actuel de l'industrialisation des toilettes sèches.

En effet, « Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en oeuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française. »

Dans tous les cas la mise en oeuvre de ce système épuratoire ne peut se faire qu' « Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en oeuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté ».

La mise en oeuvre de toilettes sèches ne doit se réaliser, selon l'article 14, que, en veillant à l'absence de « préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant. »

L'article 16 encadre totalement le mode de mise en oeuvre des sanitaires secs :

« L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en oeuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée. »

En plus de toutes ces précisions quant à la mise en oeuvre de toilettes sèches, l'article 17 renforce la gestion des effluents issus de cette filière :

« Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en oeuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution. »

CONCLUSION

L'article 17 est très important :

1. La cuve étanche est directement vidée sur aire donc **pas de collecte de sanitaires multiples et de transport hors de la parcelle de production des effluents.**
2. L'aire de compostage doit **être étanche et couverte**
3. **L'utilisation du compost doit se réaliser sur la parcelle** où les fèces ont été « produites », collectées et compostées.

Cette autorisation des toilettes sèches dans le cadre d'un assainissement « privé » **exclu totalement l'utilisation collective.**

De plus, le fait de réaliser un assainissement privé ne dédouane pas du **respect de l'ensemble des autres lois et arrêtés déjà existants et dont la portée n'est en rien modifiée.**

* DBO ou Demande Biochimique en Oxygène est un paramètre traduit la consommation d'oxygène relative au phénomène d'auto-épuration. Cette mesure n'est valable que pour une dégradation en milieu aquatique. Cette mesure à 5 jours est soumise à une norme (norme NF-T-90-103). Il est à noter que la présence de **toxiques actifs (médicaments, biocides...)** peut parfois fausser de manière importante la mesure de la DBO₅ en raison d'effets d'inhibition sur les bactéries.